

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Bail; nantissement; droits du créancier gagiste. — Cour d'appel de Bordeaux (2^e ch.) : Absent militaire; succession; réserve; quotité disponible; curateur, envoi en possession provisoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Gendarmerie; corps militaire; remplacement frauduleux. — Poids et mesures; détention; halles et marchés; contravention. — Arrêté municipal; boulanger; vente de pain au-dessous de la taxe. — Peine de mort; réjet. — Cour d'assises de la Marne: Rivalité de femmes; tentative de meurtre. — Il^e Conseil de guerre de Paris: Menaces de mort et voies de fait envers un supérieur.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
LE TRAVAIL DANS LES PRISONS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 26 février.

BAIL. — NANTISSEMENT. — DROITS DU CRÉANCIER GAGISTE

I. Le droit à un bail peut être l'objet d'un contrat de nantissement comme tout autre droit incorporel; en conséquence, à défaut de paiement de la créance garantie par le gage, le créancier peut faire vendre aux enchères le droit au bail, conformément à l'article 2078 du Code civil.

II. Quoique ce contrat ne transfère point au créancier la propriété des droits mis en gage, il affecte cependant la propriété de ce droit d'une altération ou démembrement qui ne permet plus au débiteur d'en disposer directement ou indirectement au préjudice du gagiste. Ainsi, lorsque, postérieurement au contrat de gage, le locataire devient propriétaire de l'immeuble objet du bail, cette réunion des qualités de propriétaire et de locataire dans la personne du débiteur n'entraîne pas, vis-à-vis du créancier gagiste, l'extinction du droit au bail par confusion.

En 1847, un sieur Landry demanda à la maison de banque Trouvé-Chauvel et C^e l'ouverture d'un crédit qui lui était nécessaire pour l'achèvement de constructions par lui faites dans une propriété sise à Paris, rue Saint-Georges, dont il était locataire à long terme.

Il offrit à titre de nantissement deux baux qui lui avaient été consentis, l'un du 14 décembre 1839, pour vingt années, à raison de 2,500 fr. de loyer, contenant interdiction de céder; l'autre faisant suite au premier, du 22 août 1846, et devant durer quinze ans, à partir de 1860, à raison de 3,000 fr. par an, permettant au contraire aux locataires de céder leurs droits au bail sans l'autorisation de la bailleresse. Ces deux baux avaient une plus-value importante à raison des constructions et améliorations faites par le locataire, et qui ne devaient appartenir au propriétaire à la fin du bail que moyennant une indemnité à régler par experts.

Le crédit fut accordé par la maison Trouvé-Chauvel, qui reçut de Landry, par contrat du 28 juillet 1847, à titre de nantissement, les deux baux et le droit à l'indemnité des constructions, et qui fit signifier, le 21 octobre 1847, ce contrat de gage aux propriétaires de l'immeuble, sans protestation de leur part.

Le crédit était épuisé, lorsqu'à la date du 26 novembre suivant les héritiers Voillemin, propriétaires, et le sieur Landry, locataire, déposèrent en l'étude d'un notaire un acte sous seings privés contenant promesse de vente à Landry de l'immeuble dont il était locataire. Cet acte portait la date du 16 août précédent, quoiqu'on ne l'eût fait enregistrer que le 16 novembre.

Landry n'ayant pu payer son prix, l'immeuble fut saisi immobilièrement dès le 25 février 1848.

MM. Trouvé-Chauvel intervinrent, pour la conservation de leurs droits, dans la poursuite de saisie immobilière, et firent consigner dans l'enchère un dire déclaratif des conditions du contrat de nantissement, qu'ils entendirent mettre aux risques et périls de l'adjudicataire. Ce dire fut maintenu par jugement avant la vente.

Dans ces circonstances, le sieur Faulcon, qui s'était rendu adjudicataire de l'immeuble, résista à la prétention élevée par MM. Trouvé-Chauvel de faire valoir le gage à eux conféré par Landry, par le motif 1^o que le nantissement n'avait pu comprendre les deux baux, dont l'un était incessible et l'autre n'était pas en cours d'exécution; 2^o que le nantissement avait péri par la confusion sur la tête de Landry des qualités de propriétaire et de locataire.

Ces moyens furent accueillis par le Tribunal de première instance; mais, sur l'appel de MM. Trouvé-Chauvel, le jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que, par acte du 14 décembre 1839, enregistré, les époux Landry ont loué à la veuve Voillemin, du 1^{er} avril 1840 au 1^{er} avril 1860, un immeuble situé à Paris, rue Saint-Georges, à certaines conditions, notamment de ne pouvoir céder ce bail sans l'autorisation de la bailleresse;

Que, par acte du 22 août 1846, enregistré, ils ont obtenu un nouveau bail, du 1^{er} avril 1860 au 1^{er} juillet 1875, du même immeuble, à d'autres conditions, notamment de pouvoir céder ce bail sans l'autorisation de la veuve Voillemin;

Que, par acte notarié, des 27 et 28 juillet 1847, les époux

Landry ont cédé les droits résultant pour eux des baux sus-énoncés, en gage et garantie d'un crédit à eux ouvert par Trouvé-Chauvel et C^e;

« Que, par acte extrajudiciaire du 21 octobre 1847, Trouvé-Chauvel et C^e ont fait signifier cette cession aux héritiers de la veuve Voillemin, décédée;

« Que, par acte sous seings privés, en date du 16 août 1847, mais enregistré seulement le 16 novembre 1847, et déposé à M^e Thomassin, notaire, le 26 du même mois, les époux Landry ont acquis des héritiers de la veuve Voillemin l'immeuble dont ils étaient locataires;

« Que lors des poursuites d'expropriation dirigées contre les époux Landry, à défaut de paiement de leur prix, Trouvé-Chauvel et C^e ont fait insérer au cahier des charges un dire par lequel ils concluaient à ce que l'adjudicataire fût tenu d'exécuter les baux dont ils étaient cessionnaires;

« Qu'il a été procédé, le 1^{er} février 1849, à l'adjudication, au profit de Faulcon, sous la réserve des droits de toutes les parties;

« Que, suivant acte notarié, des 5, 6 et 7 juin 1849, les époux Landry se sont reconnus débiteurs de Trouvé-Chauvel et C^e d'une somme de 13,637 fr., par suite de l'ouverture du crédit garanti par le gage, et ont consenti à la réalisation de ce gage, conformément à l'art. 2078 du Code civil;

« Considérant que le droit à un bail peut être l'objet d'un contrat de nantissement comme tout autre droit incorporel, à la condition de l'accomplissement des dispositions des articles 2075 et 2076 du Code civil;

« Qu'il importe peu à la validité du nantissement que le bail soit ou ne soit pas encore en cours d'exécution;

« Que si ce contrat ne transfère point au créancier la propriété du droit mis en gage, il affecte la propriété de ce droit d'une altération ou démembrement qui ne permettrait plus au débiteur d'en disposer au détriment du gagiste;

« Que la réunion des qualités de propriétaire et de locataire dans la même personne entraîne l'extinction des droits et obligations réciproques résultant du bail; mais que cette extinction suppose que ces droits et obligations réciproques se réunissent en la même personne libres de toutes affectations au profit de tiers;

« Que la confusion ne saurait opérer par la force de la loi là où la libre disposition d'une partie des droits à confondre n'existe plus dans la même personne;

« Considérant qu'en admettant que Faulcon, successeur à la fois, mais à titre singulier seulement, de la veuve Voillemin et des époux Landry, précédents propriétaires, puisse objecter à Trouvé-Chauvel et C^e la prohibition de céder le bail du 14 décembre 1839 sans être repoussé par l'obligation des époux Landry d'en faire valoir la cession, cette objection serait mal fondée; qu'en effet, d'une part, la veuve Voillemin, en accordant aux époux Landry la faculté de céder le bail du 22 août 1846, entendait révoquer la prohibition relative au bail précédent, puisque la location supplémentaire avait pour but une spéculation dans la veuve Voillemin recueillit des avantages, et qui ne pouvait se réaliser qu'à l'aide de la levée de cette prohibition;

« Que, d'autre part, les héritiers de la veuve Voillemin ont reçu sans aucune protestation la signification à eux faite par Trouvé-Chauvel et C^e de la cession des baux de Landry;

« Considérant que Faulcon n'est pas recevable à exciper de prétendus droits des créanciers hypothécaires, et qu'il a à s'imputer d'avoir fait des locations au préjudice de baux dont l'existence lui était révélée par le cahier des charges de son adjudication;

« Infirme. »

(Plaidants, M^e Caignet pour Trouvé-Chauvel et C^e, M^e Blot-Dequesne pour Faulcon.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 22 novembre.

ABSENT MILITAIRE. — SUCCESSION. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CURATEUR. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE.

Le curateur d'un absent militaire ne peut plus invoquer la présomption de survie établie en faveur des absents militaires par la loi du 11 ventôse an II, à cette fin de faire réduire à la quotité disponible les legs faits par le père de l'absent, lorsqu'il a poursuivi la déclaration d'absence de celui-ci, et qu'il a même obtenu l'envoi en possession provisoire de ses biens. (Code civil, 135 et 136.)

Le sieur Pierre Guillebaut est décédé à Bordeaux le 14 avril 1837.

Il avait eu un fils, Gabriel Guillebaut, militaire sous l'empire, qui avait fait la campagne de Portugal, et dont les dernières nouvelles remontaient à 1811.

Pierre Guillebaut laissait un testament olographe, en date du 6 mai 1834, par lequel il avait légué à la dame veuve Chenu une maison rue Frère, à Bordeaux, tout son mobilier, et argente monnayés compris, la jouissance enfin pendant trois mois de la maison qu'il habitait à son décès. Quelques charges étaient attachées à cette libéralité.

Le testateur léguait en outre à ses deux neveux, Jean Pujol et Pierre Moreau, tant les immeubles que les arrérages de rentes qui pourraient lui être dus à l'époque de son décès, pour en disposer en toute propriété, et l'usufruit seulement des immeubles, ajoutait le testateur, jusques à l'arrivée de mon fils, si le hasard lui permettait de venir, n'ayant pu jusqu'à ce jour découvrir s'il était décédé ou s'il était en vie; alors ils le lui remettraient; mais dans le cas qu'il ne reviendrait pas ou que la loi aurait prononcé sur son sort, alors ils pourraient en disposer en toute propriété et usufruit à leur plaisir et volonté.

Le 14 avril 1837, le jour même de sa mort, le sieur Guillebaut avait fait donation entre vifs à la dame veuve Chenu, sous réserve de l'usufruit, sa vie durant, de la maison rue Frère, qu'il lui avait précédemment léguée.

Après son décès, les scellés furent apposés sur son mobilier par M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Bordeaux, qui crut devoir demander au ministère de la guerre des renseignements sur Gabriel Guillebaut fils.

Il lui fut répondu que Gabriel Guillebaut, soldat au 3^e régiment d'infanterie de ligne, avait été fait prisonnier en Portugal, le 11 avril 1811.

Conformément à la loi du 11 ventôse an II, un curateur fut nommé au militaire absent, dans la personne du sieur Jean Pujol, son cousin.

Le curateur requit un inventaire, qui fut dressé le 24 juillet 1837.

Le 6 octobre suivant, les sieurs Pujol et Moreau firent délivrance à la dame veuve Chenu du legs à titre universel fait à son profit par le sieur Pierre Guillebaut: « Il est expressément stipulé, dit l'acte, par Jean Pujol, que la déli-

vrance qu'il fait actuellement à la dame veuve Chenu du mobilier ayant appartenu à Pierre Guillebaut, n'est que provisoire, attendu que ce ne sera que par le résultat de la liquidation de la succession du feu sieur Guillebaut, qu'il sera possible de savoir, d'une manière positive, si le sieur Guillebaut a ou non excédé la quotité disponible par ses libéralités envers la dame veuve Chenu; et pour sûreté de cette restitution éventuelle, la dame veuve Chenu hypothèque au sieur Pujol, es-qualités, jusqu'à concurrence de 8,000 fr., la maison sise rue Frère, etc., etc. »

Plus tard, les sieurs Pujol et Moreau poursuivirent la déclaration d'absence de Gabriel Guillebaut, qui a été prononcée par jugement du Tribunal civil de Bordeaux. Ils furent même envoyés en possession provisoire des biens de l'absent.

La liquidation de la succession était terminée et homologuée, lorsque, le 11 avril 1850, le sieur Pujol, agissant comme curateur du militaire absent, assigna la dame veuve Chenu devant le Tribunal civil de Bordeaux, pour voir dire que la délivrance à elle précédemment faite, des valeurs composant la libéralité en sa faveur du sieur Guillebaut, ne serait définitive qu'à concurrence seulement de la somme de 6,699 fr. 2 c., formant la quotité disponible des biens dudit sieur Guillebaut; s'entendre par suite condamner à restituer au sieur Pujol, en saine qualité, la somme de 4,241 fr. 83 c., avec les fruits et intérêts depuis le 6 septembre 1837, etc., etc.

A l'appui de ces conclusions, le sieur Pujol soutint qu'aux termes de la loi du 11 ventôse an II, Gabriel Guillebaut était présumé avoir survécu à son père; que, par suite, celui-ci n'avait pu entamer la réserve de son fils par ses libéralités, qui devaient être réduites à la quotité disponible.

La dame veuve Chenu conclut, au contraire, à ce que la demande du sieur Pujol fût rejetée, par ce motif notamment que la présomption de survie qui avait pu exister pendant le temps de la curatelle, n'existait plus par l'effet même de la déclaration d'absence et de l'envoi en possession poursuivi et obtenu par Pujol lui-même; que celui-ci était sans qualité; qu'il n'était plus curateur, la curatelle ayant cessé; qu'il ne rapportait enfin aucune preuve de l'existence de l'absent, etc.

12 mars 1851, jugement ainsi conçu :

« Attendu que dans la succession Guillebaut, la dame Chenu n'est en possession d'autre chose que des valeurs qui lui ont été effectivement léguées par Pierre Guillebaut, aux termes de son testament, le 6 mai 1834, enregistré et déposé aux minutes de Gasquet;

« Attendu que ce testament forme un titre complet en sa faveur, et l'autorise à se maintenir en possession tant qu'il n'est pas justifié que le testateur, dans les libéralités qu'il lui a faites, aurait excédé la quotité dont la loi permettait de disposer;

« Attendu que rien n'établit d'une façon quelconque, au procès, que Gabriel Guillebaut fils, absent sans nouvelles depuis l'année 1811, fut encore vivant au décès de son père, arrivé seulement le 14 avril 1837;

« Qu'au contraire, l'absence de Gabriel Guillebaut ayant été déclarée par un jugement ultérieur, le sieur Pujol a été envoyé en possession provisoire de ses biens par un jugement du 23 mars 1842; ce qui implique nécessairement, jusqu'à preuve contraire, la présomption de son décès à l'époque de ses dernières nouvelles, année 1811;

« Attendu que, tant que l'existence de Gabriel Guillebaut fils au décès de son père n'est pas justifiée, il suffit à la dame Chenu de la méconnaissance, aux termes des articles 135 et 136 du Code civil; qu'elle est dès lors fondée à dire que Pierre Guillebaut, n'ayant pas laissé d'héritiers à réserve, a pu valablement disposer en sa faveur de la totalité de sa succession, qui se trouvait ainsi de libre disposition dans ses mains;

« Attendu que Pujol invoque vainement les dispositions de la loi du 11 ventôse an II, relative aux absents militaires, pour en inférer qu'encore aujourd'hui Gabriel Guillebaut doit être présumé avoir survécu à son père;

« Qu'en admettant, en effet, que cette loi crée, contre les dispositions du droit commun, une présomption de survie en faveur du militaire absent, relativement aux droits qui peuvent s'ouvrir pendant son absence, cette présomption de survie n'a qu'un seul but, c'est de permettre au curateur nommé à l'absent de faire provisoirement tous les actes conservatoires des droits de celui-ci;

« Que l'on comprend dès lors que, tant que dure la curatelle, la présomption de survie puisse être invoquée par le curateur dont on voudrait empêcher les actes faits dans l'intérêt de l'absent; mais lorsque la curatelle est finie sans que l'absent ait reparu, lorsque le curateur lui-même, comme dans l'espèce, a poursuivi la déclaration d'absence, et s'est fait envoyer en possession sur la foi de la présomption du décès à l'époque des dernières nouvelles, il serait vraiment trop singulier que l'absent fût censé mort en sa faveur pour l'envoi en possession, et cependant censé, d'un autre côté, aussi en sa faveur, vivant dans l'unique objet de grossir les biens dont il a été envoyé en possession;

« Attendu que Pujol invoque tout aussi vainement les dispositions de l'acte du 6 septembre 1837, aux termes duquel la dame Chenu s'était engagée à restituer ce qui, dans la délivrance provisoire qui lui était faite, se trouverait excéder la quotité disponible;

« Qu'en effet, la question revient toujours à savoir si, dans la succession de Pierre Guillebaut, il y a eu en effet une quotité disponible et une quotité indisponible; et comme la survivance de Gabriel Guillebaut à son père aurait pu seule opérer cette distinction; la question revient toujours et uniquement à savoir si cette survivance est établie par le demandeur et doit être tenue pour certaine par la justice;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Jean Pujol, en la qualité qu'il reprend de curateur à l'absence de Gabriel Guillebaut, est non recevable dans sa demande, puisqu'il n'a plus cette qualité; que la curatelle a pris fin par l'effet du jugement de déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire;

« Que, comme envoyé en possession provisoire, il y est mal fondé, puisqu'il invoque une présomption de survie qu'il ne lui appartient pas d'invoquer, et qui est détruite par le titre même en vertu duquel il agit; qu'il ne justifie pas le fait qui seul pourrait donner ouverture au droit qu'il veut mal à propos exercer;

« Par ces motifs,
 Le Tribunal déclare Pujol non recevable et mal fondé dans sa demande; relaxe la dame Chenu de toutes fins et conclusions sans compter elle prises. »

Appel par le sieur Pujol. — Devant la Cour, les moyens déjà plaidés ont été reproduits de part et d'autre.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminés les premiers juges, a mis l'appel au néant.

Concl. M. Ravis, av.-gén. — Plaid., M^e Bras-Lafite et Faget de Quennefer, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 mars

GENDARMERIE. — CORPS MILITAIRE. — REMPLACEMENT FRAUDEUX.

Aux termes de la loi du 28 germinal an VI et de l'ordonnance royale du 29 novembre 1820, la gendarmerie est un corps militaire soumis, comme tous les autres corps de l'armée, aux obligations imposées par la loi du 21 mars 1832, sur les remplacements.

Spécialement, le gendarme réformé ne peut remplacer dans un corps de l'armée sans justifier de son certificat de libération et de son congé de réforme, et s'il dissimule ce congé de réforme, en faisant accompagner sa dissimulation de déclarations fausses et mensongères, il commet, comme tout autre militaire de l'armée, le délit prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832.

Rejet du pourvoi de Pierre Mathieu contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 16 janvier 1832, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour délit de remplacement militaire frauduleux.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — HALLES ET MARCHÉS. — CONTRAVENTION.

Les détenteurs de poids et mesures non revêtus du poinçon annuel sont punis des peines édictées par les art. 479, n^o 6, du Code pénal, et 4 de la loi du 4 juillet 1837 combinés. Peu importe que ces détenteurs soient des habitants de communes non soumises par l'arrêté préfectoral à la vérification annuelle des poids et mesures; lorsqu'ils apportent leurs débris sur les halles ou marchés de villes soumises à cette vérification annuelle, ils doivent être considérés comme des marchands ambulants, et comme tels soumis aux prescriptions des art. 20, 21 et 25 de l'ordonnance du 17 avril 1839.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Soissons, d'un jugement de ce Tribunal, du 31 juillet 1851, qui a relaxé les veuves Dupré, Lefebvre, Marquaire et autres de la prévention à elles intentée.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — BOULANGER. — VENTE DE PAIN AU-DESSOUS DE LA TAXE.

Le soin imposé à l'autorité municipale par l'article 30, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791, de régler la taxe du pain à pour but de déterminer le prix du pain auquel les boulangers seront tenus de le livrer et est pris dans l'intérêt du consommateur, qui ne doit pas le payer au-dessous de la taxe; mais les boulangers peuvent le vendre au-dessous de la taxe; un règlement municipal qui interdirait cette vente serait illégal et ne trouverait pas de sanction pénale dans l'article 479, n^o 6, du Code pénal, qui ne déclare punissable que la vente effectuée au-dessous du prix fixé. (V. arrêt du 28 juin 1851.)

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille contre un jugement du Tribunal, du 13 novembre 1851, qui a relaxé le sieur Mathieu Pascal de la prévention d'avoir vendu du pain au-dessous de la taxe.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — RÉJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Pierre-Florentin Bance, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 11 février 1832, pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M^e Delachère, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Charles Noël Segond, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne à 5 ans d'emprisonnement pour vols qualifiés; — 2^o D'Antoine Delavau (Seine), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o D'Alexandre-Isidore Delarue (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De François Genhrou dit Latour (Vienne), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5^o De Léopold-Prospér Pinteux (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, vol; — 6^o De Marguerite Vacherot, veuve Desplantes (Côte-d'Or), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 7^o De Désiré-Pierre-Julien Louvin (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8^o De Joseph-Jean-Marie Borel (Ille-et-Vilaine), quatre ans d'emprisonnement, coups et blessures à des agents de la force publique; — 9^o De François Pointu et Louis-Joseph-Napoléon Jouve (Aisne), vingt ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vols qualifiés, récidive et recel; — 10^o De Léopold Lion (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11^o De Joseph Deligny (Aisne), douze ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 12^o De Jean-Baptiste-Mathurin Gauthier (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 13^o De Thomas Bertot (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, détournement par un serviteur à gages; — 14^o De Pierre-Joseph-Nicolas Nouveau et Joseph Brigodeau (Seine), trente ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, vols qualifiés, récidive; — 15^o De Louis Monate, Jacques-Marie Pavillet et Joseph Marteneau (Seine), sept et cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 16^o De Jean-Louis Angoulvent (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 17^o De Jean-Marie Guenoche (Seine-et-Oise), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18^o De Désiré Simer (Seine), dix ans de travaux forcés, vol avec violence; — 19^o De Catherine Pitaut (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 20^o D'Alexandre Blanchet (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, incendie.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 6 mars.

RIVALITÉ DE FEMMES. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Cette affaire, la dernière et la plus intéressante de la session, avait attiré une affluence considérable, et dans la foule on remarquait un certain nombre de dames des mieux placées dans la société de Reims, et qu'on a pu l'habitude de voir suivre les procès de la Cour d'assises.

L'accusée, Catherine Bandot, est une jeune fille d'une physionomie la plus agréable du monde; la vivacité de son regard, la blancheur éblouissante de ses dents, la distinction de ses traits, la convenance de ses paroles et surtout la parfaite sérénité de son attitude, lui concilient, dès l'abord, toutes les sympathies de l'auditoire; et pourtant, c'est sous l'accusation d'une tentative d'assassinat qu'elle

comparaît devant la justice criminelle. Rivalité d'amour, vengeance de femme délaissée, il est vrai ; mais le Code pénal n'a pas de qualification particulière pour ce genre de crime, qui n'est jamais bien reçu qu'au théâtre ou dans le roman.

Voici les faits relevés contre Catherine par l'acte du ministère public :

« Narcisse Bergeron et Elisa Boursier se sont mariés dans le mois de septembre dernier, et habitent Vitry-le-Français, où ils exploitent un fonds de traiteur. Le 2 décembre, vers six heures du soir, et non loin de leur domicile, deux petits garçons furent accostés dans la rue par une jeune femme qui leur donna quelque monnaie, en les engageant d'aller dire à M^{me} Bergeron qu'une de ses cousines, désirant lui parler, l'attendait près d'une boulangerie voisine. Les deux enfants ne trouvèrent chez les époux Bergeron, alors absents, qu'une servante. Quelques jours après, un soir, vers la même heure, une jeune fille, qui est restée inconnue, se présente chez les époux Bergeron et dit à la femme qu'une de ses tantes désirait lui parler, la priant à cet effet de se rendre sous la halle, où cette tante l'attendait. Bergeron, étonné de cette démarche, chargea l'émissaire de prier la tante de se présenter elle-même. Personne ne parut.

« Le 19 du même mois de décembre, une femme aborda au coin de la halle, vers sept heures du soir, la jeune Eugénie Hacquart, et lui donna la commission d'aller engager Bergeron à passer à l'auberge du sieur Drouet, aux Petites-Indes (faubourg de la ville), pour y voir un menuisier de Loisy, qui s'y trouvait malade et alité. Sur le refus de Bergeron, qui lui déclara ne pas connaître le menuisier, la jeune fille se retira et rentra bientôt en disant que le malade était le sieur Ansel Spiechel, menuisier, que Bergeron connaissait. Bergeron, après quelque hésitation, consentit à se rendre à l'auberge de Drouet et n'y trouva personne. Il s'en crut quitte pour une mystification.

« Mais, pendant son absence, quelqu'un était entré dans son restaurant, et frappant à une cloison vitrée dans le voisinage de la cuisine, où dicit la femme Bergeron, faisait sortir cette dame pour savoir ce qu'on lui voulait. Quand Bergeron fut de retour, le sieur Tisserand, qui se trouvait alors au restaurant, lui rendit compte de la sortie de sa femme.

« En ce moment, vers huit heures du soir, des cris de détresse appelaient, sur la rive gauche du canal de Vitry, près du Bas-Village, quelques habitants du voisinage qui, à la lueur d'une lanterne, aperçurent du côté opposé deux femmes, l'une remontant précipitamment sur la berge, et la suivirent quelques instants fuyant dans la direction de Vitry, puis descendant rapidement le versant du talus dans la direction du faubourg de Châlons ; l'autre, c'était la femme Bergeron, remontant péniblement sur la banquette du canal et se hâtant de courir vers le pont-levis qui le traverse à l'entrée du Bas-Village, où elle avait été recueillie et conduite dans la maison du gardien de ce pont. Elle était entièrement mouillée des pieds à la tête ; sa figure était ensanglantée, et, après avoir reçu les premiers soins qu'exigeait sa situation, elle put rendre compte de ce qui venait de lui arriver.

« Suivant son récit, la personne qui avait frappé à la cloison vitrée, et qu'elle avait trouvée dans la salle du restaurant, était une femme qui, en la voyant venir, était retournée vers la porte donnant sur la rue, s'était placée sur la marche extérieure, de manière à ce que la lumière n'éclairât pas son visage, et l'avait engagée à la suivre pour porter secours à son oncle Bourcier, qui venait, disait-elle, de se trouver mal sur les bords du canal. La femme Bergeron avait, sans réflexion, suivi la mystérieuse émissaire. Celle-ci n'avait qu'en dehors de la ville ralenti le rapidité de son pas et rompu le silence pour lui demander si elle était heureuse avec son mari. Elle lui dit, entre autres choses, que Bergeron avait eu des liaisons intimes avec une fille Catherine, domestique en ce moment chez Ansel Spiechel, au moulin de Brusson, qu'il avait eu et conservait pour cette fille beaucoup plus d'affection qu'il n'en portait à sa femme.

« On était ainsi arrivé jusque vers le pont du canal conduisant au Bas-Village, et la femme Bergeron suivait machinalement l'inconnue placée entre elle et le canal, lorsque celle-ci, après l'avoir, sous un prétexte, déterminée à changer de place et à se mettre elle-même du côté du bord, l'avait inopinément poussée et précipitée dans l'eau avec tant de violence, qu'elle était elle-même tombée sur le bord du talus. Inspirée par un instinct de conservation, la femme Bergeron avait saisi cette femme par ses jupons et l'avait entraînée dans l'eau ; elle s'était ainsi soutenue à la surface, tandis que l'inconnue cherchait à lui plonger la tête au fond et même était parvenue, à diverses reprises, à la submerger. Forcée pourtant d'y renoncer, sous peine de périr elle-même, elle avait tiré sa victime par la tête sur le bord du talus, lui avait mis le pied sur la gorge et avait cherché à l'étouffer. La dame Bergeron avait alors appelé au secours, et, à ses cris, étaient accourus quelques personnes, à l'intervention desquelles elle avait dû son salut.

« Bergeron, dès les premiers mots du récit de sa femme, soupçonna et signala, comme auteur probable de l'attentat, la fille Marie-Catherine Baudot, son ancienne maîtresse par lui récemment délaissée, et de laquelle il avait reçu, peu de temps avant son union légitime avec Elisa Bourcier, une lettre de reproches et d'expressions grossières.

« Catherine Baudot, que plusieurs témoignages font connaître comme une fille vive et passionnée, que d'autres signalent comme l'ayant entendue, depuis le mariage de son ancien amant, s'exprimer sur son compte, et à divers reprises, en termes de mépris, avait bien pu, en effet, concevoir contre la nouvelle épouse de la haine et du ressentiment, méditer et nourrir contre sa personne, soit par vengeance, soit dans l'espoir de lui succéder dans le lit nuptial, de sinistres projets, dont la scène du 19 décembre aurait été l'accomplissement. Elle s'en est constamment défendue. Tous les documents de l'instruction concourent à la convaincre.

« Confrontée avec les jeunes garçons qui furent envoyés par une femme chez les époux Bergeron, pour faire sortir la femme et l'attirer probablement dans un piège, Catherine Baudot a été à peu près reconnue. La jeune Hacquart, beaucoup plus explicite à cet égard, a déclaré, en la voyant, que c'était elle qui lui avait donné, le 19, les deux commissions dont la seconde avait réussi. Quant à la femme Bergeron, qui, du reste, avant son mariage, n'avait jamais vu Catherine ni entendu parler d'elle, elle l'a aussi positivement reconnue pour celle qui l'avait jetée dans le canal, non-seulement au son de sa voix, mais encore à une tache de la peau, que l'accusée portait à la partie supérieure de la joue droite, et que le témoin dit avoir, le 19, à la lueur de l'éclairage d'un magasin devant lequel elles passèrent, parfaitement remarquée en dépit du soin qu'avait pris cette femme de se couvrir la tête d'un mouchoir noué sous le menton, mouchoir qui joue d'ailleurs, parmi les charges produites contre l'accusée, un rôle significatif.

« En effet, la femme Bergeron et la fille Hacquart, qui s'accordent à déclarer que la femme à qui elles ont eu affaire l'une et l'autre, dans la soirée du 19, était vêtue d'une robe couleur foncée à petites fleurs blanches, sont également d'accord sur la circonstance de ce mouchoir qui lui couvrait la tête, et sur cette autre circonstance d'un petit tablier qu'elle portait devant elle. Or, d'une part, Ca-

therine Baudot a été obligée de reconnaître comme lui appartenant, ainsi que l'indiquait, au surplus, la marque C. B., un mouchoir que le gardien du pont-levis du canal trouva le 20 au matin à l'endroit où s'était passée la scène de la veille, et qui était encore noué par les deux bouts. D'un autre côté, un tablier fut trouvé dans une vigne, dans la direction suivie par la coupable dans sa fuite, après sa tentative d'homicide ; dans la poche de ce tablier était un mouchoir appartenant à Catherine. Celle-ci a nié que le tablier fût à elle ; mais la fille Hacquart, désignant le tablier de l'accusée, le reconnaît chez le juge d'instruction. Les explications données par l'accusée au sujet de ces deux mouchoirs, qu'elle suppose, l'un avoir été pris par Bergeron, et l'autre porté chez lui par le fait de son nouveau maître, et mis en usage, dans l'intention de la perdre, par Bergeron lui-même, sont trop peu plausibles.

« Elle invoque aussi un alibi que l'instruction n'a pas confirmé. Il avait été question d'une robe de couleur foncée à petites fleurs blanches, dont la coupable était vêtue au moment du crime, et qu'on eût dû retrouver souillée de boue. La fille Catherine avoue avoir eu en sa possession une robe de cette couleur : on ne la retrouva pas parmi ses effets ; mais on s'explique la disparition de cette robe du fait de la mère de Catherine, qui était venue au moulin de la Folie dès qu'elle avait appris l'arrestation de sa fille, et y avait fait un séjour de plusieurs heures, et avait pu la faire disparaître. On saisit toutefois chez Catherine des bas encore humides et couverts d'une boue récente et sablonneuse, comme celle que contient le lit du canal ; une paire de brassières dont le bout, du côté des poignets, était tout mouillé ; un châle et un bonnet fort humides. Chez la mère de Catherine, on saisit, dans la malle de sa fille, qu'elle y avait apportée, une paire de souliers presque neufs, dont le cuir indiquait par sa rigidité qu'ils avaient depuis peu été lavés à l'extérieur et à l'intérieur. La mère et la fille ont donné à ce sujet des explications différentes.

« Une autre charge est produite encore : c'est que la femme Bergeron, en rendant compte de la scène du 19, avait dit que, dans la lutte, elle avait mordu, à deux doigts de la main gauche, son assaillant qui, de cette main, s'efforçait d'étouffer ses cris, en même temps que de l'autre elle lui serrait la gorge, cherchant à l'étrangler. Au moment de son arrestation, la fille Baudot portait à l'index et au médium de la main gauche des excoriations qu'elle prétendit s'être faites en remontant des sacs au moulin.

« Il est résulté du rapport d'un médecin que les deux blessures pouvaient remonter à vingt ou trente-six heures au plus ; qu'il n'était pas impossible qu'elles eussent été produites par une morsure, attendu que celle du doigt indicateur présentait assez bien l'empreinte d'une dent incisive, et que celle du doigt médius offrait également l'apparence d'une petite plaie contuse, avec atrition telle que pourrait la faire la forte impression d'une dent canine sur la peau.

Dans son interrogatoire, l'accusée a singulièrement affaibli par sa présence d'esprit, sa rare lucidité et son calme inaltérable, les charges au premier coup-d'œil si accablantes de l'acte d'accusation.

Interrogée d'abord sur ses relations avec Narcisse Bergeron, elle affirme que ces relations n'ont jamais été intimes, et elle raconte que vingt ou trente brouilles survenues entre eux dans l'espace de cinq ans n'ont eu d'autre cause que son refus de céder aux sollicitations réitérées de Bergeron. Celui-ci, entendu plus tard, ne nous a pas paru démentir l'accusée.

Interrogée sur l'emploi de sa soirée dans la journée du jeudi 19 décembre 1851, l'accusée l'explique d'une façon toute naturelle. Elle nie fortement avoir quitté le moulin ledit jour pour aller à Vitry.

Quant aux deux mouchoirs marqués C. B., trouvés l'un sur la berge du canal, l'autre dans une des poches du tablier dont nous avons déjà parlé, l'accusée déclare qu'elle possédait quatre mouchoirs rouges rayés de blanc ; que Bergeron, dans une de ses visites, lui en a emprunté un, qu'elle a prêté le second à son père, et elle représente les deux autres. Le second a été retrouvé chez le père de l'accusée. Bergeron dément Catherine sur ce point, et affirme qu'il n'a jamais eu de mouchoir lui appartenant en sa possession. Catherine, de son côté, ne peut comprendre la présence de ces deux mouchoirs sur le théâtre du crime.

Sur ce point, l'accusée a trouvé un secours inattendu dans la déposition d'un des gendarmes à la résidence de Vitry.

Un des témoins, Juliette Louis, âgée de 17 ans, alors détenue pour vol et escroquerie à la maison d'arrêt de Vitry, dépose que Catherine Baudot l'a prise à part et l'a engagée à dire au juge d'instruction qu'elle avait vu un mouchoir rouge rayé à Narcisse Bergeron ; qu'elle lui a promis de le faire parce qu'elle avait peur de l'accusée, et en se promettant bien en elle-même de redresser sa déposition et de dire la vérité devant la Cour d'assises. Catherine répond que cette déposition est un mensonge, et que c'est Juliette Louis qui, spontanément, avant même d'avoir été enfermée dans la même chambre qu'elle, Catherine, a raconté le fait relatif au mouchoir possédé par Bergeron. Un gendarme, qui a assisté à l'entrée de Juliette Louis dans la prison, affirme que la version de Catherine est la seule véritable.

Ces mouchoirs jouent un grand rôle dans l'affaire. La femme qui a précipité la victime dans le canal portait pour coiffure un mouchoir rouge ; les enfants chargés de faire sortir les époux Bergeron de leur domicile dans la soirée du 19 décembre affirment que la femme qui les a chargés de cette commission était coiffée de la même manière, et précisément le mouchoir trouvé sur le bord du canal était rouge et noué comme s'il avait été porté en mentionnée, et ce mouchoir est marqué des initiales de l'accusée.

De plus, l'accusée est formellement reconnue par la femme Bergeron et par les deux enfants qu'elle a envoyés chez elle. Confrontée avec ces trois témoins, elle se renferme dans des dénégations énergiques, et affirme ne point les connaître, ne les avoir jamais connus.

La femme Bergeron ajoute que, pendant la lutte, elle a mordu une des mains de l'assaillant, qui s'efforçait de lui fermer la bouche. Un rapport du docteur Charoy, de Vitry, chargé de visiter l'accusée, a reconnu sur deux doigts de la main gauche, à la face dorsale du médium, de légères excoriations qui peuvent, selon ses expressions, avoir été produites par des dents. Interpellé par le procureur de la République, le docteur déclare qu'il est impossible d'affirmer que les cicatrices qu'il a pu constater aient eu pour cause une morsure. Catherine Baudot explique encore ce fait avec la plus grande assurance. Un jour, elle était occupée à attacher des sacs de blé au tire-sac avec une courroie qui, mise en mouvement par le moteur du moulin, les enlève rapidement dans le grenier le plus élevé de l'usine. Le sac n'était pas placé précisément au-dessous de la trappe par laquelle il devait être enlevé ; il en résulta un violent mouvement de côté, qui se conçoit, et qui précipita le sac contre la muraille. La main de Catherine se trouva prise entre le mur et le sac, et sa main fut vivement froissée contre les aspérités du mur. Les cicatrices constatées par le docteur Charoy sont le reste des blessures qu'elle avait ainsi reçues quatre jours auparavant.

Au nombre des vingt-huit témoins entendus, nous avons remarqué Narcisse Bergeron et sa toute jeune femme, celle

qui a failli être noyée. Celle-ci, qui n'a rien que de fort ordinaire, fait une déposition moins intéressante qu'on ne l'aurait pensé, à cause du danger qu'elle a couru. Elle ne peut pas affirmer qu'elle reconnaisse son assassin dans Catherine Baudot.

Narcisse Bergeron, représenté dans l'accusation comme un Lovelace d'antichambre, n'a rien du type immortel créé par Richardson, et qui

Serait César s'il n'était Lovelace,

selon le vers de M. Alfred de Musset. Il rend compte, en des termes qui prouvent une grande sécheresse de cœur, de ses longues relations avec Catherine, et il révoque l'auditore quand il avoue, avec le flegme d'un rustre qui ne sent rien, que s'il parlait à l'accusée de son amour et de ses projets de mariage avec elle, il n'en pensait pas un mot, et que ses serments n'étaient qu'un jeu pour abuser la pauvre fille.

Pendant qu'il parle, l'accusée le regarde avec un dédain de grande dame.

M. Robault de Fleury, procureur de la République, soutient l'accusation ; il s'attache à prémonir le jury contre l'espèce de prestige qui environne l'accusée ; cependant, tout en demandant une condamnation, selon lui inévitable, l'organe du ministère public, dans sa loyauté, déclare qu'il ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes.

M^{re} Choppin défend l'accusée. Catherine Baudot, déclarée non coupable, après quelques minutes de délibération, a été acquittée, à la grande satisfaction du nombreux public qui, depuis deux jours, attendait dans une vive anxiété la fin de ces graves débats.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieutenant-colonel du 7^e lanciers.

Audience du 11 mars.

MENACES DE MORT ET VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Le nommé Gauthier, autrefois peintre en bâtiments à Nantes, et aujourd'hui fusilier dans le 41^e régiment de ligne, comparaissait ce matin devant le 2^e conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, du 7^e lanciers, sous la double accusation de menaces de mort et de voies de fait envers un supérieur.

Gauthier avait une liaison amoureuse qui lui tenait au cœur profondément ; il était si fier de sa conquête, qu'il ne put s'empêcher de la faire voir à son ami Théodore Gaubert, fusilier dans le même bataillon. Théodore Gaubert et Gauthier étaient inséparables, et, très souvent, il est arrivé à Gauthier de placer, dans leurs promenades champêtres, entre lui et son ami, celle qu'il affectionnait. C'était là un dangereux voisinage, qui, tôt ou tard, devait faire naître une rivalité et troubler l'union fraternelle des deux fantassins. Une circonstance vint augmenter les dangers de la situation : elle mit en péril l'amour de Gauthier. Son camarade Théodore fut élevé au grade de caporal, et, dès ce moment, la main de la jeune femme aimait à se reposer de préférence sur le bras galonné, et Gauthier était réduit à marcher seul.

De là vint la jalousie. Des reproches amers irritèrent la coquette ambitieuse qui, par un beau jour, signifia au pauvre Gauthier un congé en bonne forme. Elle accepta, sans plus de façon, les hommages du caporal Théodore. La situation de Gauthier était affreuse ; il ne pouvait provoquer son rival devenu son supérieur ; le Code pénal militaire était là pour lui commander le respect dû au grade. Aussi, pendant plusieurs semaines, l'infortuné dévora sa douleur en silence ; mais le démon de la vengeance le tourmentait si fort, qu'enfin un jour il fit un grand éclat, et il se porta à des violences qui ont eu pour résultat l'accusation grave qui l'amène devant la justice militaire.

Interrogé par M. le président Lesire, Gauthier prétend qu'il avait la tête perdue ; que pour calmer son chagrin, il était allé malheureusement à la cantine, et que le remède avait été pire que le mal. Il ne conteste pas les faits qui lui sont imputés.

Turriès, ex-sergent, retiré à Digne (Basses-Alpes), entendu par commission rogatoire, a déposé ainsi : « Le 2 janvier dernier, étant malade, couché dans mon lit, je vis arriver un fusilier qui poussait de grands soupirs comme quelqu'un qui éprouverait un profond chagrin. Vouant à assurer quel était le troubadour qui se plaignait ainsi, je levai la tête et je reconnus l'accusé, en train de s'habiller pour sortir. Comme il ne m'avait pas vu, je le laissai se plaindre tout à son aise. Il prononça à demi-voix des paroles que je ne comprenais pas. Un moment après, je l'entendis porter de grands coups de pied à la malle du caporal Théodore Gaubert. Je fis un effort, et me levai sur mon séant, je lui dis : « Que faites-vous là ? Que voulez-vous à la malle de votre caporal ? — Oh ! c'est que je lui en veux, au caporal. » Je le fis approcher de mon lit, et je le priai, avec douceur, de me compter ses peines, dont je me doutais un peu. « Sergent, me répondit-il, vous ignorez peut-être ce qui se passe entre ce caporal et moi. Vous savez, nous étions amis, n'est-ce pas ? Eh bien ! maintenant j'ai pour lui la plus profonde haine. Il y a dans cette malle des cartouches ; il m'en faut une pour lui traverser le corps, et une autre pour me faire sauter la cervelle. — Et pour quel motif avez-vous contre Gaubert une si formidable colère ? — Pourquoi ! s'écria-t-il, parce que j'avais une maîtresse, une femme que j'aimais beaucoup... oh ! oui que je l'aimais, et que je ne l'ai plus. Quand il n'était que simple fusilier, je l'ai emmené, lui, avec moi et avec elle. Nous avons plusieurs fois diné ensemble, comme si j'étais avec deux amis, et j'ai payé la dépense. — Jusque-là, lui dis-je, il n'y a pas beaucoup de mal. — Vous allez voir, sergent, répliqua-t-il, la perfidie, la noirceur de cet homme. Lorsqu'il a été promu au grade de caporal, il a fait le fier ; il est allé seul chez cette personne sans me prévenir. Enfin il a fait si bien qu'elle n'a plus voulu me voir, et que lui, moi, il m'a enlevé. Oh ! je lui en veux à la mort ! il me faut des cartouches pour ce caporal de malheur ! »

Le sergent Turriès, dans la seconde partie de sa déposition, déclare qu'il fit tout ce qu'il put pour le calmer, et qu'il le congédia en lui recommandant de respecter son chef. Il se retira, et je m'aperçus lorsqu'il tourna le dos, dit le sergent, qu'il emportait une paire de souliers neufs dans la poche de sa capote. C'était contraire au règlement. Je me mis à la croisée, et je dis à mon collègue le sergent Jousseau de faire arrêter Gauthier, et de lui enlever la paire de souliers. Ce fut à cette occasion qu'eurent lieu les voies de fait envers le caporal Gaubert.

Fidèle Jousseau, sergent, l'exécuta l'avis que venait de me donner Turriès. Je saisis les souliers, et je fis remonter dans sa chambre Théophile Gauthier, qui, apercevant le caporal Gaubert, s'élança sur lui ; il le saisit d'une main au cou et de l'autre à l'épaule droite ; il le rudoya très fortement et lui arracha la patte de la capote. Ce ne fut qu'après de longs efforts que nous parvîmes à soustraire le caporal aux violences de l'accusé. Gaubert s'éloigna tranquillement, quand Gauthier put encore lui lancer un coup de pied au-dessous des reins.

Le caporal Théodore Gaubert n'y put comparer à l'audience, le greffier du Conseil a fait lecture de sa déposition écrite. Sans s'expliquer sur la jalousie de son ancien camarade, le témoin fait connaître à la justice les violences graves commises sur sa personne par son subordonné : « L'ayant rencontré dans le corridor, dit-il, je lui demandai pourquoi il m'en voulait ; alors son œil s'enflamma, et, sans me répondre, il s'élança sur moi comme un lion furieux. »

Le reste de la déposition de Gaubert confirme celle du sergent Jousseau. La garde de service intervint ; elle s'empara de Gauthier, qui cessa toute résistance et marcha librement à la salle de police. Le lendemain il fit appeler son rival et le pria de ne point porter plainte. Mais le scandale avait été trop grand, et déjà le colonel était informé de la scène dé-

plorable d'insubordination qui était connue de tout le bataillon.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M^{re} Floquet, défenseur de Gaubert, a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré le fusilier Gauthier coupable sur les deux chefs d'accusation, et l'a condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République, en date du 10 mars 1852, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Lafiteau, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Pagan, décédé ;

M. Lafiteau, 29 octobre 1830, substitut à Toulouse ; — 7 février 1832, substitut à la Cour de Toulouse ; — 13 avril 1833, avocat-général près la même Cour.

Avocat-général près la Cour d'appel de Toulouse, M. Cassagne, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lafiteau, nommé conseiller ;

M. Cassagne, ... suppléant à Alby ; — 7 août 1834, substitut à Saint-Girons ; — 27 août 1839, procureur du roi à Saint-Gaudens ; — 20 octobre 1842, substitut à Toulouse.

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, M. Lafon-Boutary, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Cassagne, nommé avocat-général ;

M. Lafon-Boutary, ... substitut à Montauban ; — 10 mars 1849, substitut à Toulouse.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Marion de Bresillac, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lafon-Boutary, nommé substitut du procureur-général ;

M. Marion de Bresillac, 27 avril 1843, substitut à Castel-Sarrasin ; — 1848, révoqué ; — 7 novembre 1849, substitut à Castel-Sarrasin ; — 8 mai 1851, juge suppléant à Toulouse, substitut à Toulouse ;

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Niel, président du Tribunal de première instance de Muret, en remplacement de M. Vène, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Niel, juge auditeur à Muret ; — 29 octobre 1830, président du Tribunal de Muret ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Antoine-Louis-Eloi Vène, avocat, en remplacement de M. Fourès, démissionnaire.

La même ordonnance porte, article 2 : M. Lombard, ancien juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 8 mars 1852

M. le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le décret rendu le 23 février dernier par le prince-président, sur le travail dans les prisons, et le règlement que j'ai pris le 1^{er} mars courant, en exécution de ce décret.

J'ai jugé utile d'accompagner cet envoi de quelques explications. Le principe qu'avait posé la loi du 9 janvier 1849, la consommation par l'Etat, autant que possible, du produit du travail des condamnés, a été maintenu dans le décret ; mais l'administration ne se trouve plus dans la triste nécessité de laisser sans travail les condamnés qu'elle ne peut occuper directement. Le décret a fait cesser un état de choses qui était une violation des prescriptions du Code pénal, en même temps qu'un outrage à la morale publique. C'était, en effet, un véritable scandale, que des hommes frappés par la justice recussent, dans une oisiveté démoralisante, tout ce qui est nécessaire aux premiers besoins de la vie, tout ce que des artisans honnêtes ne se procurent pour eux et leurs familles que par un travail continu.

Le décret du 23 février fera disparaître cet affligeant spectacle, en permettant d'occuper à des travaux d'industrie privée, et sous les conditions déterminées par des règlements spéciaux, ceux des condamnés qui ne pourraient être employés dans l'intérêt des administrations publiques.

Mais ici un écueil était à éviter. Le travail dans les prisons a été l'objet de réclamations vives et nombreuses de la part de l'industrie libre. L'on a prétendu que les prisonniers faisaient au commerce libre une concurrence désastreuse, et que le peu d'élevation des tarifs dans les maisons centrales produisait l'avilissement des salaires.

La première objection est évidemment sans le moindre fondement ; si les condamnés avaient demandé leur pain au travail au lieu de le demander au crime, ils auraient fait une concurrence beaucoup plus forte aux ouvriers, en prenant, comme ceux-ci, leur part dans la masse générale du travail ; car il est avéré qu'un condamné travaille beaucoup moins dans la prison qu'un ouvrier dans la vie libre. La loi pénale elle-même, au surplus, veut que le condamné travaille, d'abord comme châtiment, ensuite comme moyen d'atténuer les dépenses qu'il impose à la société. Le travail, d'ailleurs, et l'action religieuse sont les deux plus puissants moyens d'action que l'administration ait en son pouvoir pour la moralisation des condamnés.

Quant à l'abaissement des salaires par l'effet du travail dans les prisons, j'ai la ferme conviction que les allégations qui se sont produites à ce sujet, vraies ou erronées, tomberont devant les garanties que renferme le règlement administratif du 1^{er} de ce mois.

Les points principaux de ce règlement sont : la mise en adjudication publique de l'exploitation des industries autorisées par le ministre, la fixation du minimum et du maximum de condamnés qui pourront être employés à chacune d'elles, la formation des tarifs de main d'œuvre, et l'obligation imposée aux fabricants de remettre à l'administration des types ou échantillons des objets qu'ils voudront faire fabriquer ou confectionner.

J'appelle, monsieur le préfet, votre sérieuse attention sur les diverses parties de ce règlement.

Vous remarquerez, en premier lieu, qu'il ne peut s'appliquer, quant à présent, aux maisons centrales où le travail des détenus est confié à un entrepreneur unique ou à divers fabricants. Ce ne sera qu'à l'expiration des traités qu'il recevra son exécution dans ces établissements. Il n'y a donc à s'occuper dès à présent que des maisons où le travail n'a pas été réorganisé en totalité ou en partie.

J'ai pensé, monsieur le préfet, qu'il était préférable de diviser les industries, c'est-à-dire de ne pas avoir un seul entrepreneur des travaux. Dans la plupart des maisons centrales, si ce n'est dans toutes, une seule personne ne pourrait exploiter pour son propre compte les divers ateliers, et les traités qu'elle passerait pour cet objet ne pourraient être qu'un désavantage du Trésor public et des condamnés, puisque l'administration peut, en traitant directement avec plusieurs fabricants, profiter des avantages que l'entrepreneur trouverait dans ses sous-traités.

Il convient d'abord d'examiner quelles industries peuvent être exploitées dans chaque maison centrale ; quel nombre (maximum et minimum) de condamnés il convient d'appliquer à chaque industrie ; quelle base devra, lors de l'adjudication, être donnée à la concurrence, soit sur la réduction à faire sur les tarifs des fabrications libres, laquelle ne peut dépasser la cinquième, mais peut être moins forte, soit sur l'importance de la prime fixe que payerait le fabricant à qui l'administration abandonnerait, en échange, les trois dixièmes des salaires.

res des condamnés. Je désire, monsieur le préfet, avoir sur ces divers objets votre avis et celui du directeur et de l'inspecteur de la maison centrale située dans votre département. Je tiens à le recevoir aussitôt que possible, afin de pouvoir préparer, dans un bref délai, les adjudications pour l'occupation des condamnés restés sans travail.

En ce qui concerne le minimum et le maximum des condamnés à employer à chaque industrie, rendez-vous un compte aussi exact que possible des besoins de ces industries. S'il importe que le nombre des condamnés à y appliquer ne soit pas trop élevé, afin de ne pas faire à l'industrie libre une concurrence déloyale, il faut aussi ne pas perdre de vue qu'un nombre suffisant est nécessaire pour ne pas rendre impossible l'exploitation de certains métiers dans la prison.

Recommandez, je vous prie, au directeur et à l'inspecteur, lorsque le moment sera venu d'apporter tous leurs soins à la préparation des tarifs de main-d'œuvre, de veiller rigoureusement à l'exécution des prescriptions relatives aux types ou échantillons, et de ne permettre la confection ou la fabrication d'aucun objet qui ne serait pas conforme au type, avant que les formalités indiquées n'aient été accomplies.

Je vous adresserai prochainement des instructions concernant l'emploi des condamnés à des travaux extérieurs.

Pénétrez-vous bien, monsieur le préfet, de la pensée du Gouvernement, et faites-la connaître à vos administrés. Le Gouvernement, tout en voulant que les condamnés travaillent, entend éviter absolument toute concurrence illégitime vis-à-vis de l'industrie libre. S'il veut que le nombre nécessaire des condamnés soit appliqué à chaque industrie exploitée dans la maison, il ne permettra pas que ce nombre soit porté au delà des besoins réels, surtout en ce qui concerne les industries exercées dans la localité où est située la maison centrale et dans les localités voisines.

Faites bien comprendre que les tarifs de main-d'œuvre dans la prison seront la reproduction exacte des tarifs de l'industrie libre, sauf la déduction du cinquième, qui est accordé à raison de dépenses particulières que les fabricants du dehors n'ont pas à supporter. L'obligation de fournir des types ou échantillons présente une garantie certaine contre la fabrication ou la confection à prix réduit d'objets de même nature, mais d'un travail plus long ou plus difficile.

Expliquez enfin, monsieur le préfet, que le préjugé qui existe contre le travail dans les prisons ne repose sur aucun fondement; que les produits du travail des prisonniers sont nuls par rapport à la production générale; que si les maisons centrales renferment une population d'environ 17,000 détenus des deux sexes, il en faut déduire: d'abord, environ 2,200 pour la moyenne des malades, des vieillards et des individus en punition; puis, plus de 2,000 employés aux travaux du service intérieur; il reste donc seulement 12,800 condamnés occupés aux industries, dont 10,000 hommes et 2,800 femmes; les relevés des produits manufacturés démontrent que les condamnés produisent moitié moins que le même nombre d'ouvriers libres; il en résulte que les 12,800 détenus travaillent dans les maisons centrales équivalent à moins de 6,000 ouvriers. Il y avait donc, en termes généraux, une grande exagération dans les plaintes, puisque tout se réduit au travail de 6,000 ou de 12,000 ouvriers occupés à environ 60 industries différentes; mis en regard du travail de plusieurs millions d'ouvriers libres. Ainsi, en prenant, par exemple, le tissage du coton, qui est incontestablement l'industrie la plus considérable des maisons centrales, et en comparant le nombre des détenus de l'ancienne province de Normandie occupés à ce travail avec celui des tisseurs des cinq départements de cette ancienne province, constaté par le jury de l'industrie, on trouve 100 détenus pour 200,000 ouvriers libres, soit 2 p. 0/0.

Vous pourrez, d'ailleurs, donner l'assurance que le gouvernement, dans sa sollicitude pour les classes laborieuses, a la volonté d'appliquer le plus grand nombre possible de condamnés aux travaux extérieurs, de les employer notamment à certains travaux utiles à l'agriculture et auxquels des entreprises particulières pourraient difficilement se livrer.

Veillez à accuser réception de la présente circulaire.

Révélez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

Par décret du 10 mars, une somme de 1,610,000 fr. est affectée, comme concours de l'Etat dans la dépense à faire par la ville de Paris pour l'ouverture d'une rue de trente mètres de largeur, destinée à mettre l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg en communication directe avec le boulevard Saint-Denis.

Sur cette allocation, il est ouvert un crédit de 500,000 francs sur l'exercice 1852.

M. Armand Marrast, l'ancien rédacteur en chef du National, l'ex-président de l'Assemblée constituante de 1848, qui avait été frappé d'une attaque d'apoplexie au mois de novembre dernier et dont la santé était restée languissante depuis cette époque, est mort hier à deux heures de l'après-midi.

La chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Ferrey, était appelée aujourd'hui à statuer sur les divers appels des décisions judiciaires intervenues tant contre la dame Crémieux et le sieur Leblanc de Castillon, que contre le sieur Crémieux. Nous avons publié dans nos précédents numéros tous les détails de ces différents procès. Il s'agit donc d'en présenter une sommaire et rapide analyse. On se rappelle qu'au mois de novembre 1851, le Tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre), fut saisi par M. Crémieux, propriétaire à Aix, d'une plainte en adultère, formée par lui contre la dame Hortense Marx, sa femme, et contre le sieur Leblanc de Castillon, son complice. Les débats de ce procès révélèrent, entre autres faits scandaleux, que le sieur Crémieux avait fait souscrire au sieur de Castillon 30,000 fr. de lettres de change, contre une déclaration signée, aux termes de laquelle il s'engageait à laisser sa femme vivre en état d'adultère avec Castillon.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Deglance, avocat de M. Crémieux, M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Castillon, et M. Pijon, avocat de M. Crémieux, concluant à des dommages-intérêts, admit des circonstances atténuantes, et condamna M. Crémieux à quinze jours de prison et M. de Castillon à 1,000 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 novembre 1851.)

Le jugement a été frappé d'appel par M. de Castillon. Quant à M. Crémieux, elle n'en a pas appelé. De son côté, le ministère public a interjeté un appel à minima.

Deux jours après le jugement qui la condamnait pour adultère, M. Crémieux fit, dans la nuit du 6 au 7 novembre 1851, opérer une descente par un commissaire de police au domicile de M. Crémieux son mari, qui fut trouvé couché avec une femme. S'armant du procès-verbal, le commissaire porta contre son mari une plainte pour enlèvement d'une concubine au domicile conjugal. Cette nouvelle affaire fut soumise au Tribunal correctionnel (6^e chambre) le 7 janvier 1852, la 6^e chambre, présidée par M. Lepelletier d'Aulnay, après avoir entendu M. Delangle, avocat de M. Crémieux, et M. Léon Duval, avocat de M. Crémieux, condamna ce dernier pour enlèvement d'une concubine au domicile conjugal à 500 fr. d'amende et aux dépens. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier 1852.)

M. Crémieux interjeta appel de cette décision. Les faits de moralité relevés contre M. Crémieux dans ce double procès motivèrent contre lui les poursuites du ministère public. Une instruction eut lieu, et le sieur Crémieux fut envoyé devant le Tribunal correctionnel comme prévenu

d'avoir commis un attentat aux mœurs en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption d'Hortense Marx, sa femme, encore mineure.

Les débats de ce nouveau procès s'engagèrent le 4 février devant la 6^e chambre. M. Crémieux ne comparut pas. Les témoins furent entendus, et le Tribunal, présidé par M. Labour, statuant par défaut, déclara le sieur Crémieux coupable d'un attentat aux mœurs, commis en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption d'Hortense Marx, sa femme, placée, comme telle, sous sa surveillance, et alors mineure. En conséquence, le Tribunal condamna le sieur Crémieux par défaut à cinq années d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 335, et dix ans de surveillance de la haute police. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 février 1852.)

Le sieur Crémieux ayant formé opposition à ce jugement, l'affaire revint contradictoirement le 20 février dernier à l'audience de la 6^e chambre présidée par M. Lepelletier d'Aulnay. Les témoins furent entendus de nouveau. M. Léon Duval présenta la défense de M. Crémieux. M. le substitut Hello conclut à la confirmation, et le Tribunal rendit un jugement qui déboute Crémieux de son opposition, le déchargea de la surveillance et ordonna que le jugement du 4 février serait exécuté selon sa forme et teneur. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 février 1852.)

M. Crémieux a interjeté appel de ces deux jugements. Toutes ces affaires sont venues ce matin à l'audience de la Cour; M. le conseiller de Vergès en a présenté le rapport.

M. Crémieux et M. Leblanc de Castillon, assis au banc des prévenus, ont, sur l'interpellation de M. le président, déclaré n'avoir aucune observation à faire. M. le président a donné alors la parole à M. l'avocat-général Mongis. Ce magistrat, dans quelques paroles énergiques et sévères, a signalé les scandales imputables à toutes les parties dans cette triste affaire; puis il a flétri la conduite du sieur Crémieux; enfin il a déclaré que, pour manifester d'autant plus le dégoût que lui inspirait la conduite de ce mari, il déclarait s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur l'appel à minima formé par le ministère public contre la dame Crémieux et le sieur Leblanc de Castillon.

M. le président a demandé alors à ce dernier si, en présence des conclusions du ministère public, il ne croyait pas devoir mettre un terme à des débats si scandaleux et se désister de son appel. Le sieur de Castillon, après en avoir conféré avec son défenseur, a déclaré qu'il ne persistait pas dans l'appel par lui interjeté.

M. Jorand, son avocat, en présence de l'attitude prise par le ministère public, a déclaré qu'il renonçait à la parole.

Quant au sieur Crémieux, il ne s'est pas présenté. La Cour a donné défaut contre lui. Jugant contradictoirement à l'égard de la dame Crémieux et du sieur de Castillon, elle a donné acte à ce dernier de son désistement, et a confirmé purement et simplement le jugement du 6 novembre 1851, qui a condamné M. Crémieux à quinze jours de prison et M. de Castillon à 1,000 francs d'amende. Statuant, par défaut, sur les appels interjetés par le sieur Crémieux des jugements des 8 janvier, 5 et 21 février 1852, la Cour en a prononcé la confirmation.

— Fontaine: Pour ce qui est d'avoir battu ma femme, je ne le nie pas; mais battue comme plâtre, j'en suis incapable.

La femme Fontaine: Ah! Dieu! et il a déjà été condamné pour ça.

Fontaine: Pour l'avoir battue tout simplement, mais pas comme plâtre, faut pas dire plus qu'il n'y a.

M. le président: Vous ne devez pas battre votre femme du tout.

Fontaine: Oh! du tout?

M. le président: Non, du tout; taisez-vous.

La femme Fontaine: Il y avait peut-être deux mois que j'avais le désagrément d'être mariée avec mon mari, que déjà (je vous le dis sans détour), je sortais d'en prendre, vu qu'il ne dégraisait pas et qu'il me battait comme plâtre.

Le prévenu: Pas comme plâtre.

M. le président: Voulez-vous taire!

La femme Fontaine: Je lui avais apporté une dot, il m'a tout tortillé à boire; alors quand il n'y a plus rien eu, comme mon mari est un homme instruit d'éducation, il s'est mis à écrire public; ça ne me déplaisait pas de le voir prendre un état distingué, parce que je me disais: Il se gise, il me bat; un état de plume va changer ses mœurs. En effet, ça l'a changé; il se grisait bien plus qu'avant et il me battait davantage...

Le prévenu, d'un air de doute: Oh! davantage...

La femme Fontaine: C'était difficile, en effet, mais enfin, c'est comme ça; finalement que je le plante là; alors il s'en retourne dans son pays, qui est la Belgique, et il s'engage, de là, il s'en va servir en Afrique dans l'armée étrangère. Voilà qu'un beau jour il reçoit une lettre que son père est mort et qu'il est héritier. Qu'est-ce qu'il fait? Il achète un homme, et quand il est remplacé, il revient à Paris avec son argent et il me demande à revenir avec lui. Je lui dis: « Je veux bien, mais à une condition: tu m'as mangé mon argent, tu vas me reconnaître une somme. » Il ne voulait pas, ayant l'intention de tortiller encore tout l'héritage de son père; enfin il est bien forcé d'en passer par là, et il me reconnaît 3,000 francs. Bon, nous revolvons en ménage et revolvons une remise pire que jamais, un homme qui vous remange tout son saint frusquin, que c'était à vous tirer les larmes des yeux de voir sauter la monnaie comme fait c'être-là que l'argent lui brûle, qui! lui brûle!

Dans un rien de temps, tout fut croqué; alors le voilà qui me fait des cajoleries pour me repincer mes 3,000 fr. Ah! c'est foire, que je lui dis, je te connais, beau masque, tu ne m'y repinceras pas! Bon, v'là les gifles et les coups qui recommencent tous les jours, parce que je ne voulais pas lui redonner mon argent pour nocer; ce que voyant, je le replante là pour reverdir, et je me mets en pension chez un portier. Mon mari qui savait qu'il était mal noté dans le quartier n'osait pas trop rien dire, mais il se trouve qu'il nous vient un nouveau commissaire de police; vous allez voir comme c'est étiré là est corrompu.

Il me dit: « Tiens, v'là un nouveau commissaire, il ne me connaît pas. » Il s'en va le trouver, et il lui dit qu'un nom de la loi il désire qu'il me fasse sommation de retourner au domicile conjugal. Le commissaire m'écrivit de passer à son cabinet; j'y vas. Il me dit que c'était très mal à une femme de quitter le toit conjugal, et qu'il m'engageait à y retourner tout de suite. Je lui dis: « Mais, monsieur, il paraît que vous n'êtes pas du tout au courant de toutes ces affaires-là; » et là dessus je lui raconte tout ce que je viens de vous dire. Alors ça a changé les choses; le commissaire m'a autorisée à vivre de mon côté, et il a flanqué un savon à mon mari. A partir de ce jour-là, il s'en venait à chaque instant me faire des scènes et me battre comme du chien...

Le prévenu: Bon, tout à l'heure c'était comme plâtre; elle se contredit.

La femme Fontaine: Si bien que le 18 février, on a été chercher la garde pendant qu'il me battait, et qu'on l'a arrêté.

Le prévenu ne sort pas de ce système qu'il a battu sa femme, mais modérément et comme on doit le faire; il se

révolte contre l'accusation de l'avoir battue comme plâtre.

Cette nuance n'a pu lui éviter une condamnation à deux mois de prison et son expulsion du territoire, comme étranger, à l'expiration de sa peine.

— Quand on pense, Messieurs, dit Lecomartin, que la soulografosantification (pardon, c'est un nouveau mot) m'arrive que tous les trois ou quatre ans...

M. le président: Laissez déposer le témoin.

Un sergent du 23^e de ligne: Monsieur était dans le vin...

Le prévenu: Oh! je n'en bois jamais. J'étais entre deux eaux-de vie.

M. le président: N'interrompez pas.

Le témoin: Enfin, il était en ribotte; que ça soit avec une chose ou l'autre, ça ne fait rien; si bien qu'il était sur le boulevard, où il donnait son pied dans le derrière à toutes les personnes qui passaient. On vient avertir le poste de ce qui se passe; je sors avec deux hommes, et nous arrêtons ce particulier. Je voulais seulement le laisser au poste jusqu'à ce qu'il soit dégrisé, et puis le renvoyer ensuite; mais le voilà qui fait une vie de polichinelle, et que je suis obligé de le mettre au violon. Alors, ça a bien été autre chose, un bacchanal de tous les tremblements; il jetait tout par terre. Voilà que nous entendons: Pan! C'était monsieur qui venait de casser le baquet, ce que nous appelons le goguenot; enfin il s'endort et la nuit se passe. Le lendemain matin, pensant qu'il était dégrisé et calme, je lui dis: « Monsieur, payez les dommages, et je vais vous laisser partir. » Il se met dans une colère affreuse et nous dit des malpropres. Comme je suis responsable, voyant qu'il ne voulait pas payer les dégâts, je l'ai conduit chez le commissaire de police. Il a dit pour raison qu'il sortait des compagnies de discipline, qu'il était une mauvaise tête, et qu'il ne cherchait qu'à se faire fusiller.

Le prévenu: Ah! on en fusille qui le méritent moins; quand on a une soulografosantification comme la mienne...

M. le président: Je vous engage à vous exprimer d'une façon convenable.

Le prévenu: Je disais que c'est ça ce qui me perd.

M. le président: Vous étiez gris quand on vous a arrêté; mais le lendemain?

Le prévenu: Oh! vous ne connaissez pas mon affaire, à moi: c'est très drôle; quand je suis bleu, ça me dure vingt-quatre heures sans désemparer. Si c'était pas comme ça, il n'y aurait pas pour l'ordre un homme qui aime plus l'ordre que j'aime l'ordre.

M. le président: Vous devriez bien alors éviter de vous enivrer.

Le prévenu: Toutes les malheureuses trois ou quatre ans, mon président, c'est-à-dire trop, je vous le demande? Mais il y en a pour vingt-quatre heures. On m'a jamais vu dans les tapages ni les politiques, au contraire; il y en a d'aucuns dans ces derniers temps qui arrachaient les pavés, moi je les renforce avec ma tête quand je suis dans les brigues; c'est vrai, sergent? j'ai ti pas tombé la tête plusieurs fois sur le pavé?

Cette habitude de renforcer les pavés n'a pu détruire les faits à la charge de Lecomartin; il a été condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Un mystérieux événement est en ce moment l'objet d'une information judiciaire à laquelle procède M. Retourné, commissaire de police de la section des Iles.

Voici les faits constatés jusqu'à présent.

Dans une maison du quartier de la Cité, demeurait depuis environ un an le sieur E..., employé dans une grande administration. Il entretenait des relations intimes avec une jeune femme qui venait le voir fréquemment et restait quelquefois plusieurs jours chez lui. Elle était connue par les locataires et les marchands du voisinage sous le nom de M^{me} E....

Le 24 février dernier, le sieur E... quitta dans la matinée son domicile, en annonçant qu'allant faire un voyage il serait probablement plusieurs jours sans rentrer. « Si ma femme vient, ajouta-t-il, vous lui remettrez ma clé. »

Hier, ses parents, habitants de Versailles, reçurent une lettre dans laquelle il leur faisait ses adieux, en leur disant qu'ils retrouveraient sans doute son cadavre sur les dalles de la Morgue.

Justement alarmé, le père de E... se rendit aussitôt à Paris, et ayant frappé, sans recevoir de réponse, à la porte de son fils, il alla prévenir le commissaire de police. Pénétrant dans le logement du jeune homme, le magistrat eut alors sous les yeux le plus affreux spectacle. Sur un lit était le cadavre de la jeune femme, horriblement défigurée par la putréfaction. Sur l'oreiller, on constata la présence de plusieurs taches de sang. Près du lit était un réchaud contenant quelques restes de charbon éteint. Les fenêtres de la chambre étaient ouvertes complètement. On ignore encore ce qu'est devenu le nommé E....

La justice continue ses investigations, et le cadavre de la malheureuse femme a été transporté à la Morgue pour y être soumis à une autopsie.

— Une jeune femme de l'extérieur le plus honnête se présentait hier dans la matinée au magasin du sieur Anquetin, bijoutier, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, pour acheter, disait-elle, une bague garnie de brillants.

Après avoir soigneusement examiné un certain nombre de bagues parmi lesquelles elle fit d'abord un choix, cette femme, désignant une seconde bague à peu près semblable à celle qu'elle voulait, disait-elle, acheter pour elle, pria le bijoutier de faire une seule facture pour les deux, bien que cette dernière fût pour une sienne amie; puis entr'ouvrant la porte et se disposant à sortir: « Je n'ai pas assez d'argent sur moi, dit-elle, pour solder mon double achat; mettez, je vous prie, les deux bagues de côté dans une même boîte en y joignant la facture, je vais retourner chez moi, et aussitôt arrivée, je vous enverrai le montant du tout, contre lequel vous effectuerez la livraison. »

En prononçant ces derniers mots, la jeune femme gagna la rue, mais à peine avait-elle eu le temps d'y faire quelques pas, que le bijoutier s'aperçut que plusieurs bagues, et des plus belles, avaient disparu de son baguier. Le sieur Anquetin s'élança aussitôt à la poursuite de la jeune femme, qu'il ne tarda pas à rejoindre et qu'il contraignit à revenir avec lui dans sa boutique.

Là, après lui avoir expliqué les justes soupçons qu'il formait contre elle, il la fouilla, malgré ses protestations d'innocence, mais il ne trouva sur elle rien de suspect. Bien certain cependant d'avoir été volé, l'honnête bijoutier se perdit en conjectures, lorsque tout à coup il aperçut sur le coussin de velours de son comptoir deux bagues qui venaient évidemment d'y être jetées.

Dès lors il devenait évident que la jeune femme, après avoir adroitement soustrait les deux bagues, avait encore trouvé moyen de s'en débarrasser lorsqu'elle avait été ramenée au lieu même où elle les avait volées. Conduite en conséquence devant le commissaire de police, elle a été envoyée par ce magistrat au dépôt de la Préfecture, où on l'a mise à la disposition du parquet.

— Le dix décembre dernier, un commis d'une importante maison de commerce de Paris avait été envoyé à la Banque, portant d'un sac contenant 1,800 fr. en argent, lorsqu'il se vit accoster en route par un individu d'une tenue irréprochable, lequel, dans les termes de la plus exquise politesse, lui demanda de vouloir bien lui indiquer son chemin. L'accent et les dehors de ce personnage

paraissaient révéler un étranger de distinction, et le commis, après lui avoir en liquidé son itinéraire, se disposait à poursuivre son chemin, lorsque tout-à-coup le noble étranger, comme s'il eût été charmé de l'obligeance du jeune homme, lui fit entendre qu'il craignait de s'égarer, et que s'il pouvait consentir à être un instant son cicérone, il saurait reconnaître dignement ce léger service. Joignant, du reste, l'action à la parole, il ouvrit un élégant portefeuille, et en tira un billet de banque qu'il offrit gracieusement à son conducteur.

Charmé de cette façon toute princière d'entrer en matière, le commis semblait pourtant indécis, lorsqu'un second individu, non moins élégant que le premier, et qui semblait passer par hasard, s'approcha des deux interlocuteurs: « Ah! mon ami, dit-il au commis, quelle chance vous avez; vous venez de rencontrer un des hommes les plus riches de l'Angleterre; c'est lord Derby, qui ne fait que d'arriver à Paris; il ne connaît pas encore la valeur relative des monnaies françaises; acceptez, mon ami, acceptez et votre fortune est faite; et puis, si vous ne parlez pas l'anglais, je me mets à votre disposition. » Ces mots dits, et avant que le commis eût eu le temps d'y répondre: « Monseigneur, dit cet individu en se retournant vers l'étranger, monsieur et moi nous sommes à vos ordres. »

Le commis se laissa alors entraîner; l'Anglais visita plusieurs monuments, le fit déjeuner avec lui dans un des meilleurs restaurants de Paris, et lui proposa de changer des pièces d'or anglaises contre ses 1,800 fr. d'argent. Le commis y consentit, et après que l'ami de l'Anglais lui eut fait entrevoir un bénéfice de 20 fr. par pièce, l'Anglais lui remit une pièce d'or, que le commis alla vérifier chez un changeur, et qui se trouva bonne. L'Anglais, de son côté, voulut que l'argent du commis fût vérifié, et celui-ci le remit à l'ami de l'étranger qui l'emporta dans ce but. L'or était resté sur la table. Peu après, l'Anglais sortit sous un prétexte plausible; mais ni lui ni son ami ne revinrent. Quand le malheureux commis ouvrit les rouleaux qui devaient contenir l'or, il n'y trouva qu'une cinquantaine de francs en monnaie de billon.

Depuis lors, il n'avait plus, comme on le pense bien, entendu parler de ses deux larrons, lorsque hier, le hasard le servait à merveille, le fit se rencontrer face à face avec eux dans la rue de la Banque, où sans doute ils cherchaient quelque nouvelle victime. Sans hésitation aucune, il se jeta sur eux et parvint à en saisir un au collet; mais le complice avait pu prendre la fuite, lorsqu'il eut l'idée de crier: Au voleur! A ce cri, des inspecteurs du service de sûreté, qui se trouvaient dans l'intérieur de la cour de la Banque, s'élançèrent dans la rue, et barrant le passage à l'homme qui fuyait à toutes jambes, ils le ramenèrent à l'endroit où son acolyte était maintenu vigoureusement.

Conduits devant le commissaire de police de la section Saint-Eustache, ces deux hommes protestaient de leur innocence, et, se prétendant victimes d'une erreur, ils déclinaient leurs noms et qualités avec un ton d'assurance qui aurait pu en imposer; mais la reconnaissance du commis était formelle, et ils furent envoyés à la préfecture.

Là ces deux hommes, mis en présence du chef du service de sûreté, furent immédiatement reconnus pour être deux repris de justice; l'un est un nommé D..., qui, sous le titre de comte de Chabannes, a déjà eu maintes fois maille à partir avec la justice; l'autre n'a pas de moins déplorables antécédents; aussi tous deux, après avoir été forcés de reconnaître leur identité, ont-ils été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

— Les cris: « Au feu! » mettaient hier soir en émoi les habitants de Saint-Ouen: un incendie venait de se déclarer dans la fabrique de noir animal de M. Lawson. Des secours furent bientôt organisés, et on parvint heureusement à arrêter le progrès du feu, qu'on a craint un instant de voir embraser toute la fabrique. Les dégâts sont estimés à environ 1,200 fr. L'enquête judiciaire à laquelle il a été procédé attribue à ce sinistre une cause accidentelle.

La fabrique de M. Lawson est assurée à la compagnie la Clémence.

— N'ayant pas vu paraître depuis plusieurs jours leur voisine, la dame C..., les habitants d'une maison de Nanterre firent des recherches, et trouvèrent cette dame pendue à l'aide d'une corde à une poutre de son grenier.

Il a été constaté judiciairement que la dame C... s'est donnée la mort. On ignore quels motifs l'ont portée à accomplir cet acte de désespoir.

— Le sieur Decamp, marinier, se trouvait hier, à une heure assez avancée de la soirée, sur son bateau la *Duc-de-Bar*, amarré au quai de Grenelle, lorsqu'il entendit un bruit semblable à celui d'un corps qui serait précipité dans l'eau. Il s'élança aussitôt au secours de la personne qu'il jugeait être en péril, et fut assez heureux pour saisir et ramener sur la berge un individu qui se noyait, et qu'il porta aussitôt dans l'établissement du sieur Moreau, marchand de vins-traiteur.

Rappelé à la vie par les soins du docteur Fonque, l'individu ainsi sauvé d'une mort certaine déclara qu'il se nommait Charles Bin, que c'était accidentellement qu'il était tombé à la Seine. Il a été reconduit à son domicile aussitôt que son état a permis de l'y transporter sans danger.

HISTOIRE DU CONSEIL D'ETAT DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À CE JOUR, avec des notices biographiques et ornée de costumes et d'autographes, par A. REGNAULT, bibliothécaire du Conseil d'Etat. — 1 vol. in-8°. Chez Cosse, libraire, place Dauphine.

« De hautes et graves autorités, dit l'auteur dans son avant-propos, ont parlé du Conseil d'Etat avec une supériorité de lumières à laquelle je suis loin de prétendre; mais j'ai eu le bonheur de puiser à la source des précieux documents qui l'enferme, et j'ai cru devoir consigner ici quelques détails qui me paraissent utiles, et rattacher ainsi les souvenirs du passé aux légitimes espérances de l'avenir. »

Ces lignes, écrites l'année dernière, à une époque d'incertitude et de trouble, ne se trouvent-elles pas pleinement confirmées aujourd'hui où le Conseil d'Etat, maintenant constitué sur des bases plus fortes que jamais, va grandir encore en importance dans notre organisation politique et exercer un si puissant contrôle sur les destinées de la France?

Son passé, on peut le dire hautement, a été digne du noble rôle qui s'ouvre pour lui dans l'avenir. Il suffit de lire le volume de M. Regnault, attaché depuis vingt-quatre ans comme bibliothécaire à cette administration d'élite, pour voir aussitôt quels services signalés elle a rendus sous tous les régimes, depuis sa formation sous Philippe-le-Bel jusqu'à sa régularisation sous Louis XIV, depuis sa réforme en 1789 jusqu'à sa haute mission sous l'empereur. Toujours on voit ce corps éminent, aux divers degrés de son influence, s'employer activement auprès du souverain en faveur de l'équité et de la justice, provoquer les grandes mesures d'ordre et de sécurité politique, et se faire l'éloquent interprète de la vérité et de la raison.

M. Regnault relate avec beaucoup de clarté les différentes phases d'organisation par lesquelles a passé le Conseil, les modifications qu'il a subies au milieu de ses crises politiques, les progrès qu'il n'a cessé de faire par l'effet de son importance même, et qui le rendaient également nécessaire aux intérêts du prince et du peuple. Il

signale les principales ordonnances qui ont réglé sa composition, son organisation intérieure, ses attributions législatives, administratives et financières.

Mais ce qui donne un intérêt vivant à ce tableau, c'est le soin avec lequel l'auteur a peint l'époque grandiose de l'Empire, et les immenses services rendus alors, sous l'inspiration du génie, à la cause de la vraie liberté et de la civilisation européenne.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

justice. Ainsi, cette plume élégante et ferme s'est vouée à la défense de tout ce qui est bien, et la lecture d'un ouvrage dont le titre n'annonce qu'une étude législative et officielle, finit par porter dans l'esprit, avec une foule de renseignements précieux, une émotion toute sympathique pour les hommes de vertu et de courage qui ont honoré la patrie et laissé après eux une trace ineffaçable sur laquelle marchent leurs successeurs.

Et Hoff, membre correspondant de l'Institut.

Bourse de Paris du 11 Mars 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'Emp. Piém., 1850', 'Rome, 5 0/0', 'Emprunt romain', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forges de l'Aveyron', 'Houillière-Chazotte'.

Table with columns for 'A TERME', 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Naples', 'Emprunt du Piémont (1849)'. It shows interest rates and bond prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Mars à Avign.', 'Strasbourg à Bâle'.

La librairie Delahays publie en ce moment un ouvrage intitulé : Révolution militaire du 2 décembre 1851, qui emprunte aux derniers événements une juste actualité.

tant; à M Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; à M Fabien, notaire, rue du Havre, 10; à Corbeil, à M Joubert, avoué, et à M Robert, à Menecy.

MAISON A MAISON BELLEVILLE

Vente sur licitation, le 27 mars 1852, au Palais-de-Justice à Paris, 4° d'une MAISON à Paris, rue de l'Arcade, 41.

BONS PIANOS

droits d'occasion, 350 fr. Paris, Choudens, r. St-Honoré, 385. (6609)

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 40 c. la b^{lle}, - 110 fr. la pièce, - 50 c. le litre.

PASTILLES DE CALABRE POTARD

sans opium, sont employées avec succès contre les rhumes, bronchite, asthme, catarrhe, oppression, grippe et glaires.

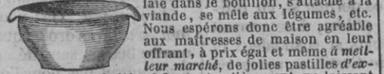
LA LIMONADE DE ROGÉ

approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et elle purge

aussi bien que l'eau de Sedlitz. - Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12. (6608)

PIERRE DIVINE. 4 fr.

Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6536)



Exposition de Londres. - D. FEVRE, rue Saint-Honoré, 12 3/8 (400 moins 2) au 1^{er} étage, et non en boutique.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

an Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour prévenir et guérir les névralgies dentaires, les maux et rages de dents; le flacon d'elixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville.

A LOUER

Une belle MAISON DE CAMPAGNE, divers appartements meublés avec jardins particuliers, divers appartements d'un parc, d'un bois et d'une terrasse avec vue remarquable.

DEPOT DES BLANCS DE ZINC. SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE, Paris, Maison CUSINBERCHE Fils, Rue Barbette, 6.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M GENETS, avocat, rue du Pont-de-la-Réforme, 14. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-deux, et enregistré à Paris le six mars même mois, folio 67, recto, case 1, par Delastange à qui a été remis un exemplaire de l'acte, M. ALPHONSE BARRET, marchand d'objets de literie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 46, ont formé une société en nom collectif pour faire le commerce d'objets de literie; sa durée est fixée à neuf années et six semaines, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-deux et finiront le quinze avril mil huit cent soixante et un, sauf le cas de décès d'un des associés avant le terme ci-dessus fixé.

Etude de M. Simon Rapon

Etude de M. Simon Rapon, notaire, mais ses engagements ne tombent à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés par lui en son nom personnel et insérés à leur date sur les registres de la société. L'apport social, consistant dans la valeur de l'imprimerie dont s'agit, est fixé à deux cent dix mille francs, divisé en deux cent dix parts d'intérêts.

Etude de M. Simon Rapon

Etude de M. Simon Rapon, notaire, mais ses engagements ne tombent à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés par lui en son nom personnel et insérés à leur date sur les registres de la société. L'apport social, consistant dans la valeur de l'imprimerie dont s'agit, est fixé à deux cent dix mille francs, divisé en deux cent dix parts d'intérêts.

Etude de M. Simon Rapon

Etude de M. Simon Rapon, notaire, mais ses engagements ne tombent à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés par lui en son nom personnel et insérés à leur date sur les registres de la société. L'apport social, consistant dans la valeur de l'imprimerie dont s'agit, est fixé à deux cent dix mille francs, divisé en deux cent dix parts d'intérêts.

Etude de M. Simon Rapon

Etude de M. Simon Rapon, notaire, mais ses engagements ne tombent à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés par lui en son nom personnel et insérés à leur date sur les registres de la société. L'apport social, consistant dans la valeur de l'imprimerie dont s'agit, est fixé à deux cent dix mille francs, divisé en deux cent dix parts d'intérêts.

RAPPORT DE JUGEMENT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 février 1852, qui rapporte le jugement du 24 avril 1850, prononcé par le Tribunal de commerce de la Seine, en faveur de M. DELAVIGNE, négociant, rue de la Bourse, 8 (N° 9352 du J. G.).